



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 4188

### Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs retraités qui souhaitent continuer d'assurer des prestations touristiques tout en percevant leur pension de retraite. Il ressort des commentaires administratifs qui mettent en oeuvre l'application de la législation que le traitement des personnes concernées apparaît particulièrement complexe. Ainsi, il semble qu'il faille distinguer entre trois types de situations : 1/ l'activité de tourisme était antérieure à la retraite et générait un revenu annuel inférieur à un tiers du SMIC, auquel cas l'activité d'hébergement touristique pourrait être poursuivie et resterait cumulable avec le versement de la retraite ; 2/ cette même activité était antérieure à la date d'effet de la retraite et générait un revenu supérieur à un tiers du SMIC ; celle-ci doit obligatoirement être abandonnée pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite ; 3/ l'activité touristique est entreprise après la date d'effet de la retraite ; elle peut alors avoir lieu sans limitation de revenus, sans remettre en cause la pension de retraite. Il convient de s'interroger sur la justification d'un dispositif aussi complexe, qui, sans tenir compte du montant de la pension de retraite versée, est extrêmement discriminatoire pour des personnes ayant un statut semblable et offrant le même type de prestations. Par ailleurs, les organismes sociaux font référence à une moyenne de revenus calculée sur les cinq années précédant la retraite pour apprécier le dépassement ou non du tiers du SMIC, alors que cette référence quinquennale ne semble reposer sur aucun fondement législatif ou réglementaire explicite. Aussi, il lui demande s'il envisage d'aménager cette législation dans un sens renforçant le tissu économique rural, qui est actuellement très fragilisé par les difficultés économiques majeures du secteur agricole.

### Texte de la réponse

Certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural, réalisées avec des biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul, qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale, est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de prérétraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meubles, camping à la ferme, chambres d'hôtes...), quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de prérétraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4188

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2153

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 348